



LA MOBILITÉ ET LES PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Questions/réponses



➤ QUI EST CONCERNÉ PAR LA LOI DU 3 AOÛT 2009 RELATIVE A LA MOBILITÉ ET AUX PARCOURS PROFESSIONNELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE ?

- Sont concernés les **fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.**

En outre, **certaines mesures** concernent également **les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier, les militaires et les ressortissants communautaires** souhaitant accéder à la fonction publique française.

➤ QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL DE CETTE LOI ?

- **Cette loi vise à faciliter et encourager la mobilité des fonctionnaires.** L'objectif est de donner les moyens aux agents de réaliser leurs souhaits de mobilité tout en répondant mieux aux besoins du service public qui doit s'adapter aux attentes des usagers.

➤ QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LA LOI DU 3 AOÛT 2009 EN MATIÈRE DE MOBILITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES ?

- **La création de nouveaux droits à la mobilité** avec, notamment, la consécration dans le statut général de la fonction publique d'**un droit au départ en mobilité, d'un droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement ou encore d'un droit à « capitaliser » un avancement de grade acquis en détachement lors du retour dans l'administration d'origine ;**

- **La simplification des changements de corps ou de cadres d'emplois pour l'exercice de mobilités fonctionnelles** au sein d'une même administration, collectivité ou établissement, au sein d'une même fonction publique ou au niveau inter-fonctions publiques, avec la suppression des obstacles juridiques au détachement et à l'intégration, l'ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire et la création d'une nouvelle voie de mobilité, l'intégration directe, qui permet d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois que le sien sans passer par l'étape du détachement ou un concours ;

- **De nouvelles garanties pour les agents exerçant leurs fonctions dans un service en restructuration**, telles que la mise en place d'une indemnité spécifique pour éviter qu'une mobilité exercée à l'initiative de l'administration ne conduise à une perte de rémunération pour l'agent, la création d'un dispositif d'accompagnement personnalisé de réorientation professionnelle ou encore la garantie pour les agents non titulaires en fonction dans un service transféré auprès d'une autre administration, de la reprise des clauses substantielles de leur contrat par leur nouvel employeur ;

- **Des règles d'avancement et d'évaluation modernisées, avec notamment la généralisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation.**

➔ QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE LA LOI QUI SONT D'ORES ET DÉJÀ ENTRÉES EN VIGUEUR ?

- la suppression des obstacles juridiques au détachement et à l'intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi ;
- le droit à intégration au-delà de 5 ans de détachement ;
- la possibilité d'intégrer directement un autre corps ou cadre d'emploi que le sien sans passer par un concours ou un détachement ;
- le droit au départ en mobilité ;
- le droit à « capitaliser » une promotion obtenue en détachement, lors du retour dans son administration d'origine ;
- la possibilité pour l'administration de recourir à l'intérim pour faire face à certaines situations (besoin occasionnel, accroissement d'activité, etc) ;
- la garantie de réemploi, avec maintien des clauses substantielles de leur contrat, dont bénéficient les agents non titulaires concernés par un transfert d'activités entre collectivités publiques ou entre collectivités publiques et organismes privés (associations, entreprises, etc) ;
- l'ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires ;
- la suppression des limites d'âges aux concours de la fonction publique ;
- l'extension à 3 ans de la durée maximum du cumul pour création ou reprise d'entreprise ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires ;
- l'assouplissement des conditions de cumul d'activités accessoires pour les agents à temps incomplet ou non complet ;
- la poursuite jusqu'en 2013 du dispositif de mobilité exceptionnel ouvert aux fonctionnaires de la Poste souhaitant poursuivre leur carrière dans l'une des trois fonctions publiques.

JE SUIS FONCTIONNAIRE ET JE SOUHAITE EFFECTUER UNE MOBILITÉ

➔ Où puis-je trouver des annonces d'emploi dans les autres administrations (de l'État, collectivités territoriales, établissements publics...) ?

Vous pouvez consulter les offres d'emplois sur le site intranet et internet de votre ministère, de votre collectivité ou de votre établissement. En effet, la plupart des directions des ressources humaines mettent aujourd'hui en ligne leurs offres d'emplois et les fiches de postes correspondantes, y compris parfois des offres d'emplois d'autres administrations.

Pour connaître les emplois offerts par les autres administrations, vous pouvez consulter le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (www.biep.gouv.fr). Ce site vous permettra d'avoir accès aux postes offerts par les différentes administrations et établissements publics de l'État.

Pour la fonction publique territoriale, la publicité des offres d'emplois se fait également sur les sites du Centre national de la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr) ou des centres de gestion (www.centresdegestion.org).

[S'agissant de la fonction publique hospitalière, les offres d'emplois seront bientôt accessibles sur le site de la BIEP.]

➔ Est-ce que je peux effectuer une mobilité dans un autre corps ou cadre d'emplois que celui auquel j'appartiens ?

Oui, dans la mesure où tous les corps et cadres d'emplois sont désormais ouverts au détachement, suivi éventuellement d'une intégration, et à l'intégration directe.

En revanche, la mobilité n'est possible que si les corps et cadres d'emplois visés sont de même catégorie (A, B ou C) et de niveau comparable (ex : un secrétaire administratif peut demander un détachement ou une intégration directe dans le corps des contrôleurs du Trésor Public).

➔ Quelles sont les différentes possibilités statutaires dont je dispose pour effectuer une mobilité auprès d'une autre administration ?

Ces modalités sont principalement les suivantes :

- la mutation pour changer de poste ou de région tout en continuant à exercer des fonctions correspondant à mon corps ou cadre d'emploi ;
- la mise à disposition ou le détachement pour l'exercice d'une mobilité fonctionnelle temporaire dans mon administration, dans une autre administration ou une autre fonction publique ;
- l'intégration directe pour l'exercice d'une mobilité fonctionnelle de longue durée ou pour l'accomplissement d'une seconde carrière dans une autre administration ou une autre fonction publique.

Dans des cas très spécifiques, la mise en disponibilité et la position hors cadres peuvent également être sollicitées.

➔ Qui peut me conseiller dans mes choix de mobilité ?

Plusieurs personnes ont vocation à vous conseiller et à vous accompagner dans la définition de votre projet professionnel et vos démarches de mobilité.

- En premier lieu, vous pouvez en parler à votre supérieur hiérarchique direct ; l'entretien annuel d'évaluation (ou l'entretien professionnel) est l'occasion d'aborder vos perspectives professionnelles, notamment en termes de mobilité, avec lui ; il pourra vous guider dans vos choix de mobilité et vous réorienter vers les gestionnaires RH compétents ;
- Vous pouvez également poser toute question relative à vos souhaits de mobilité à votre gestionnaire RH à la direction des ressources humaines de votre administration, de votre collectivité ou de votre établissement ;
- Enfin, vous pouvez solliciter un accompagnement spécifique par le conseiller mobilité-carrière de votre ministère, de votre collectivité ou de votre établissement public.

➔ Mon administration actuelle peut-elle s'opposer à mon départ vers une autre administration ?

Dès lors que vous bénéficiez de l'accord d'une administration ou d'un organisme privé pour vous accueillir, votre administration d'origine ne peut plus s'opposer à votre départ au-delà d'un délai de trois mois, sauf si des nécessités de service le justifient à titre exceptionnel ou, dans le cas d'un départ vers le secteur privé, si un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie s'y oppose.

En revanche, ce droit au départ ne peut pas être revendiqué dans certains cas de mutations (par exemple, pour les personnels mutés selon un principe de barème national tels que les enseignants ou les policiers, pour la mutation sur un poste couvert par ce barème).

➔ Que se passe-t-il si l'administration ne répond pas à ma demande de mobilité ?

Le **silence gardé au-delà d'un délai de deux mois** sur la demande de mobilité vaut **acceptation**, à condition bien sûr que l'agent souhaitant effectuer une mobilité bénéficie bien de l'accord de son administration ou organisme d'accueil.

➔ Est-ce que les différences de grilles indiciaires entre corps et cadres d'emplois peuvent m'être opposées dans le cadre de ma demande de détachement ou d'intégration directe ?

Non, car l'administration ne pourra plus refuser désormais un accueil en détachement ou une intégration directe au seul motif que les grilles indiciaires des corps et cadres d'emplois concernés ne sont pas comparables.

➔ A partir de quand puis-je solliciter mon intégration dans mon corps d'accueil lorsque je suis détaché ?

Vous pouvez solliciter votre intégration dans le corps où vous êtes détaché dès lors que vous remplissez les conditions d'ancienneté de service prévues par les statuts particuliers pour l'intégration après détachement (en général, un ou deux ans d'ancienneté de service).

Votre intégration est de droit, au terme d'une durée de cinq ans de détachement, si votre administration d'accueil souhaite que vous continuiez à exercer vos fonctions en son sein.

➔ L'administration dans laquelle je suis détaché a-t-elle l'obligation de m'intégrer ?

Lors de l'expiration d'un détachement, vous pouvez solliciter le renouvellement de votre détachement ou votre intégration si vous souhaitez continuer à exercer vos fonctions au sein de votre administration d'accueil. Vous pouvez également solliciter votre réintégration dans votre administration d'origine.

Désormais, au-delà d'une durée de cinq ans de détachement, votre administration d'accueil doit vous proposer une intégration dans le corps ou cadre d'emploi dans lequel vous êtes détaché si elle souhaite poursuivre la relation de travail avec vous.

Vous pouvez toutefois refuser cette intégration si vous souhaitez conserver un droit au retour dans votre administration d'origine. Dans ce cas, si votre administration d'origine et votre administration ne s'y opposent pas, vous pourrez à nouveau être détaché.

➔ En quoi consiste l'intégration directe et qui peut en bénéficier ?

L'intégration directe permet à tout fonctionnaire d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois que le sien, y compris en changeant d'administration ou de fonction publique, sans être obligé de passer soit par un concours, soit par l'étape du « détachement ».

Elle est prononcée dans les mêmes conditions que le détachement, c'est-à-dire entre corps et cadres d'emplois de même catégorie et de même niveau et lorsque le niveau de recrutement et les missions exercées sont comparables.

L'intégration directe, comme le détachement, n'est pas de droit. Elle intervient à la demande de l'agent et avec l'accord de l'administration d'accueil.

➔ Dans quel cas l'intégration directe est-elle plus adaptée que le détachement ?

L'intégration directe permet au fonctionnaire de bénéficier instantanément des garanties de carrière applicables dans son nouveau corps ou cadre d'emploi au même titre que ceux qui y ont accédé par la voie du concours ou de la promotion interne.

Elle est particulièrement adaptée pour les mobilités de longue durée ou les secondes carrières car, dans ce cas, contrairement au détachement, le fonctionnaire ne bénéficie pas d'un droit à réintégration dans son administration d'origine.

➤ En quoi consiste l'affectation en position normale d'activité (PNA) ?

Cette situation ne concerne que les fonctionnaires de l'État.

Un agent est en « position normale d'activité » lorsqu'il est affecté dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions de son corps. Depuis 2008, un agent peut être affecté en « position normale d'activité » sur un emploi relevant d'un autre ministère ou d'un autre établissement que le sien. Dans ce cas, l'agent exerce ses fonctions dans une autre administration que la sienne tout en demeurant géré par son administration d'origine. En revanche, il est rémunéré par son administration d'emploi.

Cette nouvelle voie de mobilité permet d'éviter un détachement dans l'administration d'accueil.

En savoir plus sur la PNA : http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Questions-Reponses_PNA.pdf

➤ Est-ce qu'une promotion obtenue pendant ma période de détachement sera prise en compte à mon retour dans mon administration d'origine ?

Oui. La loi prévoit expressément la conservation du bénéfice d'une promotion obtenue pendant la période de détachement.

Au terme du détachement, lorsque l'agent réintègre son administration d'origine, il est reclassé, au grade et à l'échelon qu'il a atteints dans son corps ou cadre d'emploi de détachement. Par exemple, un attaché du ministère de l'économie qui a obtenu son principalat lors de son détachement à la Ville de Paris est reclassé attaché principal lors de son retour dans son ministère d'origine.

De la même façon, l'agent qui a obtenu un avancement de grade dans son administration d'origine alors qu'il était en détachement, peut faire valoir cet avancement auprès de son administration d'accueil, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux détachements en cours lors de la publication de la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas, en revanche, aux détachements sur des emplois fonctionnels ou sur contrats.

JE SUIS FONCTIONNAIRE ET MON SERVICE EST RESTRUCTURÉ

➔ Je perds mon emploi dans le cadre d'une restructuration de service, de quelles garanties puis-je bénéficier ?

La situation de réorientation professionnelle est une modalité de la position d'activité. Elle a pour but d'offrir un accompagnement individualisé aux fonctionnaires de l'État confrontés à la suppression de leur emploi dans le cadre d'une restructuration, pour faciliter leur accès à un nouvel emploi.

L'objectif est que tout soit mis en œuvre pour que l'agent, qui reste titulaire de son grade, soit réaffecté dans les meilleures conditions dans un emploi correspondant à son niveau de qualification et à ses compétences.

Cet accompagnement individuel se traduira par un projet personnalisé d'évolution professionnelle (PPEP) établi avec l'agent. Pendant cette période, l'agent restera affecté dans son emploi, tout en préparant son futur poste. Il sera prioritaire dans l'orientation, la formation, l'évaluation et la validation de ses acquis.

L'administration aura l'obligation de lui proposer tout nouveau poste créé ou vacant correspondant à son grade et à son projet personnalisé et de l'accompagner dans son évolution professionnelle. Le fonctionnaire bénéficiera d'une priorité de mutation pour tout emploi créé ou vacant correspondant à son projet personnalisé.

La situation de réorientation professionnelle prendra fin quand l'agent sera affecté à un nouvel emploi.

➔ Quels types d'emploi l'administration peut-elle me proposer dans le cadre de la réorientation professionnelle ?

Au cours de la période de réorientation professionnelle, l'administration a l'obligation de proposer au fonctionnaire toute offre d'emploi créé ou vacant correspondant à son grade et à son projet personnalisé. Elle peut lui proposer des emplois en interne, mais également des offres d'emplois d'autres services, administrations ou établissements publics, voire des emplois relevant d'une autre fonction publique. Les offres d'emplois proposées tiennent en effet compte des souhaits émis par le fonctionnaire dans le cadre de son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

➔ Que se passe-t-il si je refuse l'emploi que me propose l'administration ?

Le fonctionnaire peut refuser l'offre d'emploi proposée par l'administration. S'il refuse successivement au moins trois offres d'emploi, l'administration pourra le mettre en disponibilité d'office ou, le cas échéant, à la retraite.

Toutefois, le recours à cette procédure est très encadré par la loi, notamment concernant la nature des offres d'emplois devant être proposées aux agents : les offres d'emplois proposées devront, en effet, correspondre au grade de l'agent et à son projet personnalisé mais aussi tenir compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence.

➔ Quelles garanties de rémunération ai-je en cas de mobilité à l'initiative de mon administration ?

La loi du 3 août 2009 institue un mécanisme de compensation garantissant au fonctionnaire de l'État le maintien du plafond de son régime indemnitaire lorsque celui-ci est plus favorable que celui de l'administration d'accueil. Cette « prime d'accompagnement à la mobilité » sera versée au fonctionnaire par l'administration d'accueil dès lors qu'un différentiel de plafonds indemnitaires sera constaté entre les deux administrations.

D'autres indemnités peuvent par ailleurs être versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État appelés à changer de poste, à la suite d'une opération de restructuration (telle que la prime de restructuration) ou qui acceptent une mobilité fonctionnelle à la demande de l'administration (telle que l'indemnité temporaire de mobilité).

Pour en savoir plus sur les opérations de restructurations ou les emplois ouvrant droit au bénéfice de ces primes, les agents peuvent s'adresser au gestionnaire RH de leur service ou administration.

Pour en savoir plus sur les principales caractéristiques de ces primes : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1506.html>

JE SUIS FONCTIONNAIRE ET JE SOUHAITE CRÉER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE

➔ Est-ce que je peux cumuler mon activité principale en tant que fonctionnaire avec la création ou la reprise d'entreprise ?

Depuis 2007, les fonctionnaires peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur administration, leur collectivité ou leur établissement public tout en mettant en œuvre un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ils doivent pour cela recueillir l'accord préalable de leur administration d'origine. Ils peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique permet d'exercer désormais ce cumul **pendant trois années maximum** (au lieu de deux précédemment).

Au terme de cette période, le cumul cesse ; soit l'agent sollicite une disponibilité pour pouvoir continuer à exercer ses fonctions dans le privé, soit il fait le choix de continuer à exercer ses fonctions dans l'administration et il doit céder son entreprise.

JE SUIS UN AGENT NON TITULAIRE

➔ Dans quel cas puis-je être recruté par une administration ?

L'administration peut recruter des agents non titulaires :

- quand il n'existe pas de corps ou de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ;
- lorsqu'il s'agit d'exercer des fonctions à temps non complet ou incomplet ;
- pour la satisfaction d'un besoin occasionnel ou saisonnier ;
- et, pour les seuls emplois de catégorie A, quand la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

En complément, la loi du 3 août 2009 **autorise désormais aussi le recrutement d'agents non titulaires** :

- **pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire** autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible (en raison d'un congé, de l'accomplissement du service civil ou national ou encore de la participation à des activités de réserve)

ou

- **pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi** qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces cas de recrutement étaient déjà ouverts dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

➔ Puis-je bénéficier du dispositif de cumul pour création ou reprise d'entreprise ?

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la possibilité de cumuler leur emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. La durée de ce cumul a été étendue par la loi du 3 août 2009 à 3 ans maximum au lieu de 2 auparavant.

➔ Est-ce que je peux cumuler des emplois quand je suis à temps incomplet ou non complet ?

La loi du 3 août 2009 harmonise les conditions de cumul d'activités des **agents employés pour une durée comprise entre le mi-temps et 70% de la durée légale du travail** avec celle des agents employés pour une durée inférieure.

Le régime de cumul simplifié s'applique désormais aux agents à temps incomplet ou non complet, quelle que soit leur quotité de temps de travail. Ils pourront cumuler leur emploi avec un ou plusieurs autres emplois publics ou avec une activité lucrative, après en avoir informé leur administration.

➔ Est-ce que je bénéficie des mêmes droits à la mobilité que les fonctionnaires ?

Les nouveaux droits à la mobilité prévus par la loi ne s'appliquent pas aux agents non titulaires.

En revanche, depuis 2007, de nouvelles possibilités s'offrent aux agents non titulaires en CDI souhaitant effectuer une mobilité dans la fonction publique, sans perdre le bénéfice de leur contrat :

1° Vous pouvez demander à être mis à disposition auprès d'autres administrations que la vôtre :

Ainsi les agents non titulaires de l'Etat en CDI peuvent être mis à disposition :

1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

2° Des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'État pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

3° Des organisations internationales intergouvernementales ;

4° D'un Etat étranger. La mise à disposition n'est cependant possible dans ce cas que si l'agent conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder trois ans. Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Pendant cette période, vous êtes placé sous l'autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme auprès duquel vous exercez vos fonctions, mais vous continuez à être géré et rémunéré par votre administration.

À l'issue de cette période, vous êtes réemployé dans votre administration pour exercer les mêmes fonctions ou, à défaut, sur un poste équivalent.

2° Vous pouvez solliciter le bénéfice d'un congé de mobilité :

Il s'agit d'un congé sans rémunération qui peut être accordé pour exercer des fonctions auprès d'une autre personne morale de droit public (par exemple, un établissement public, une collectivité territoriale). Ce congé est d'une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans. Contrairement à la mise à disposition, l'agent bénéficie dans ce cas d'un nouveau contrat de travail, à durée déterminée, avec son nouvel employeur, et son CDI est suspendu pendant toute la période du congé.

Au terme du congé, l'agent peut réintégrer son administration d'origine ou demander le renouvellement de son congé et donc de son contrat auprès de l'administration d'accueil.

➔ Qu'est-ce qui se passe si mon service est transféré vers une autre administration ou vers une entreprise privée ?

Lorsqu'une activité est transférée d'une personne publique vers une autre personne publique ou vers une personne privée, les agents non titulaires concernés bénéficient d'une double garantie :

- d'une part, une garantie de recrutement auprès de la personne d'accueil qui reprend l'activité et qui est tenue de proposer aux agents un nouveau contrat (garantie d'emploi) ;
- d'autre part, une garantie de reprise des clauses substantielles de l'ancien contrat (notamment la durée, la quotité de temps de travail, la qualification, l'ancienneté et la rémunération).

➔ Puis-je refuser le nouveau contrat qui m'est proposé dans le cadre d'un transfert d'activité ?

L'agent transféré peut refuser le nouveau contrat qui lui est proposé par l'organisme d'accueil.

Dans ce cas, son ancien contrat prend fin de plein droit. Il perçoit une indemnité de licenciement et bénéficie de l'assurance chômage dans la mesure où il est considéré comme involontairement privé d'emploi.

JE SUIS UN RESSORTISSANT EUROPÉEN ET JE VEUX ACCÉDER A LA FONCTION PUBLIQUE

➔ Quels sont les concours auxquels je peux me présenter ?

Au delà des possibilités existantes d'être accueilli en détachement ou de se présenter aux concours externes, les ressortissants européens peuvent désormais se présenter aux concours internes dans les mêmes conditions que les candidats issus des administrations françaises, en faisant valoir les services accomplis notamment dans l'administration de leur Etat membre d'origine.

➔ Est-ce que je bénéficie des mêmes possibilités de détachement et d'intégration que les fonctionnaires français ?

L'accueil en détachement des agents relevant d'autres fonctions publiques est d'ores et déjà possible dans tous les corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Toutefois, une fois détachés, les agents ne peuvent être nommés sur les emplois dits de « souveraineté » (c'est-à-dire comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique) qui sont exclusivement réservés aux ressortissants nationaux.

La loi du 3 août 2009 harmonise les règles de détachement et d'intégration des ressortissants communautaires avec celles applicables aux ressortissants nationaux.

Elle prévoit ainsi pour les agents des autres fonctions publiques européennes le même droit à l'intégration après un détachement de cinq ans que pour les fonctionnaires français.

**JE SUIS MILITAIRE ET JE SOUHAITERAIS ME RECONVERTIR DANS
LA FONCTION PUBLIQUE / JE SUIS FONCTIONNAIRE CIVIL ET JE
SOUHAITERAIS OCCUPER UN EMPLOI MILITAIRE**

La loi du 3 août 2009 consacre l'ouverture des corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique aux militaires par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration et prévoit réciproquement l'accès des fonctionnaires civils par cette même voie aux corps militaires.

Cette ouverture est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'État.